

« Le Jardin du Bois des Roses »

Statuts

1- Buts et composition de l'association :

Article 1 :

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est créé, entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif, à durée illimitée et dénommée : « *Le Jardin du Bois des Roses* ».

Article 2 :

L'association "*Le Jardin du Bois des Roses*" regroupe des personnes participant à :

- L'entretien, l'aménagement et l'équipement de terrains mis à disposition par son propriétaire dans le cadre d'une convention d'utilisation
- La préservation d'espaces naturels définis sur ces terrains
- L'organisation ou l'accueil de diverses manifestations sur ces terrains

Article 3 :

L'association se compose de membres dits :

- membre actif : personne physique, à jour de la cotisation annuelle. Sa voix est délibérative à l'Assemblée Générale.
- membre bienfaiteur : personne physique ou morale, ayant soutenu par don(s) ou action(s) l'association. Son rôle est consultatif à l'Assemblée Générale.
- membre utilisateur : personne physique ou morale, qui participe aux activités du jardin partagé, telles que définies dans le règlement intérieur. Il est exempt de cotisation. Son rôle est consultatif à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration accorde la qualité de membre bienfaiteur ou de membre utilisateur jusqu'au terme de l'exercice en cours.

Article 4 :

- La qualité de membre se perd par :
- démission du membre,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après audition de la personne.

2- Administration et fonctionnement :

Article 5 : les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'Association.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif (une seule procuration par membre).

Le vote par correspondance est exclu.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elles doivent se tenir dans un lieu public du quartier ou à proximité immédiate.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises par la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix « pour » et de voix « contre », l'Assemblée Générale se prononce sur la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale avec à l'ordre du jour le point litigieux.

Article 6 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos

Elle élit le conseil d'administration. Les membres sortants, sous couvert du respect de l'article 3, sont rééligibles

Elle vote le montant de la cotisation.

Elle vote le règlement intérieur.

Elle examine les autres questions de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'Association.

Article 7 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Article 8 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de un an.

Il est constitué exclusivement de membres actifs.

Il se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions qui y sont prises sont à la majorité des voix prononcées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il élabore le règlement intérieur

Il élit le bureau. Les membres sortants sont rééligibles

Article 9 : le Bureau

Le Bureau se compose au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

En cas de vacance de fonction, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement.

Article 10 : Siège social

L'adresse du siège social est : « Jardin du Bois des Roses », allée des Roses 33600 Pessac.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont de deux types :

la cotisation de chaque membre actif,

les subventions, dons, legs et tout autre moyen légal.

Le règlement intérieur peut prévoir des conditions de réduction des montants de cotisation.

Les membres de l'association ne peuvent prétendre recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Article 12 : Règlement intérieur

Le fonctionnement pratique du site, son usage et les activités qui y seront afférentes, font l'objet d'un document écrit, appelé « règlement intérieur ».

Ce règlement a également pour but de fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il est rédigé, par le Conseil d'Administration, en respect de la convention qui unit l'association et le propriétaire du terrain sur lequel s'exerce le dit règlement intérieur et révisé autant que nécessaire.

Il est approuvé, y compris toute modification, par l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le Président de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité-déniers par recette et par dépense et s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

3- Changement et modifications de statut, dissolution :

Article 14 :

Tout changement survenu dans l'administration ou dans la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux présents statuts, fera l'objet d'une déclaration, dans les trois mois, au service compétent en matière associative de la préfecture de la Gironde.

Article 15 :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'après avoir été votée majoritairement en Assemblée Générale, qui par ailleurs, nommera un ou plusieurs liquidateurs afin d'attribuer les actifs conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Gironde.